

Décision n°2025-106 relative à la désignation du jury du Master 2 mention « Biologie, Agros sciences » parcours « Sciences de l'animal pour l'élevage de demain » au titre de l'année universitaire 2024-2025

**Le directeur de l'École nationale supérieure
des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage**

- Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.812-24-18 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain Jeantet en qualité de directeur de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
Vu la décision n°2025-024-IA portant de délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet - Directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers ;

DÉCIDE

Article 1 :

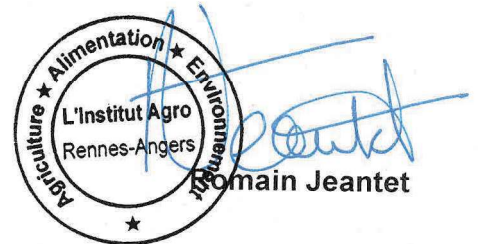
Le jury du Master 2 mention « Biologie, Agros sciences » parcours « Sciences de l'animal pour l'élevage de demain » au titre de l'année 2024-2025 est composé tel qu'il suit :

Madame	Jocelyne Flament	Enseignant-chercheur - maître de conférences Institut Agro Rennes Angers, Présidente du jury
Monsieur	François Ferrière	Enseignant-chercheur - maître de conférences Université de Rennes
Madame	Emmanuelle Moreau	Enseignant-chercheur - maître de conférences ONIRIS
Madame	Lucile Montagne	Enseignant-chercheur - professeur Institut Agro Rennes-Angers
Madame	Vanessa Lollivier	Enseignant-chercheur- maître de conférences Institut Agro Rennes Angers

Article 2 :

Le secrétaire général ainsi que la directrice de la formation, de la vie étudiante et de l'orientation de l'Institut Agro Rennes-Angers sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 10 septembre 2025



Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision est publiée sur le site internet de l'Institut Agro Rennes-Angers